NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/651
8 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 100 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Les droits de l'homme en Iraq

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur les droits de l'homme en Iraq que M. Max van der Stoel, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, a établi en application du paragraphe 14 de la résolution 1994/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994 et de la décision 1994/278 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1994.

Annexe

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 11	3
II.	LES KOWEÏTIENS DISPARUS	12 - 33	5
	A. Introduction	12 - 17	5
	B. Les faits	18 - 30	7
	C. Conclusions	31 - 33	9
III.	LA SITUATION DES ARABES DES MARAIS	34 - 43	10
	A. Introduction	34 - 36	10
	B. Éléments factuels	37 - 42	11
	C. Conclusions	43	12
IV.	LÉGALISATION DE PEINES CRUELLES ET INHABITUELLES	44 - 71	13
	A. Les récents décrets	44 - 59	13
	B. Application des décrets	60 - 67	17
	C. Conclusions	68 - 71	19
V.	ASSASSINATS POLITIQUES	72 - 88	20
	A. Introduction	72 - 74	20
	B. Quelques cas récents	75 - 83	21
	C. Conclusions	84 - 88	23
VI.	DROITS À LA NOURRITURE, DROIT À LA SANTÉ	89 - 98	24
	A. Introduction	89	24
	B. Les principales caractéristiques de la situation	90 - 93	24
	C. Conclusions	94 - 98	26
VII.	RECOMMANDATIONS	99	27

Annexe

QUELQUES DÉCRETS RÉCENTS DU CONSEIL DE COMMANDEMENT DE LA RÉVOLUTION . . 29

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq qu'ont demandé la Commission des droits de l'homme au paragraphe 14 de sa résolution 1994/74 du 9 mars 1994 et le Conseil économique et social dans sa décision 1994/278 du 25 juillet 1994. Un rapport final sera présenté à la Commission à sa cinquante et unième session.

2. Dans l'exécution de son mandat, le Rapporteur spécial a de nouveau examiné de nombreuses informations sur les allégations générales et spécifiques contenues dans des témoignages oraux, des documents écrits et des bandes-audio ou vidéo. Pour analyser ces informations, il a demandé des informations supplémentaires à diverses sources, y compris des instituts scientifiques. Il n'a toutefois pu se rendre sur les lieux parce que le Gouvernement iraquien refuse jusqu'ici de coopérer avec l'ONU en autorisant le Rapporteur spécial à revenir en Iraq et surtout en acceptant que des observateurs des droits de l'homme soient déployés sur le territoire iraquien conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

3. En application du paragraphe 11 de la résolution 1994/74 de la Commission des droits de l'homme concernant l'envoi d'une équipe de surveillance des droits de l'homme "dans les lieux où elle pourra mieux faire circuler l'information, procéder plus facilement aux évaluations et participer à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq" et malgré le refus du Gouvernement iraquien de faciliter le déploiement d'observateurs des droits de l'homme sur le territoire iraquien, le Rapporteur spécial a ces derniers mois demandé que des fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU soient envoyés au Royaume-Uni, au Koweït et en République islamique d'Iran, pays où il est possible de recueillir les témoignages de personnes affirmant avoir été victimes de violations de droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien ou avoir assisté à de telles violations.

4. La première de ces missions a eu lieu du 3 au 6 mai 1994 : un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme s'est rendu à Londres pour recueillir des renseignements récents concernant diverses questions intéressant le Rapporteur spécial. Au cours de son séjour à Londres, ce fonctionnaire a rencontré des personnes très diverses et reçu des témoignages et des informations complémentaires sous forme de documents, de photographies et de bandes-vidéo.

5. La deuxième mission a eu lieu du 24 juin au 2 juillet 1994; deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme se sont rendus au Koweït pour recueillir des informations concernant le sort de Koweïtiens et d'autres personnes disparues pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Rapporteur spécial est mandaté pour s'occuper du sort de ces personnes en vertu des paragraphes 4 des résolutions 1992/71 et 1993/74 de la Commission et du paragraphe 5 de la résolution 1994/74. Cette partie du mandat du Rapporteur spécial s'inscrit dans le prolongement du travail qu'il a accompli au Koweït pendant l'occupation iraquienne en application du mandat qui était alors le sien. Toutefois, comme jusqu'à l'été 1994 il ne disposait pas de ressources suffisantes pour étudier spécifiquement la question des Koweïtiens disparus, il n'a pu inclure que des indications très brèves à ce sujet dans ses deux

précédents rapports (E/CN.4/1993/45, par. 49, et E/CN.4/1994/58, par. 32). La section 2 du présent rapport rend compte des enquêtes effectuées par le Rapporteur spécial et des considérations et conclusions qui se sont dégagées des renseignements reçus avant et pendant les missions des observateurs des droits de l'homme au Koweït.

6. Ayant appris que des réfugiés continuaient d'affluer dans le sud-ouest de l'Iran, principalement des Arabes provenant des marais du sud de l'Iraq, le Rapporteur spécial a envoyé une troisième mission composée de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme en août 1994. Chargés de surveiller la situation des droits de l'homme en application du paragraphe 11 de la résolution 1994/74 de la Commission, ces deux fonctionnaires se sont rendus en République islamique d'Iran où ils ont séjourné du 15 au 25 août 1994. Ils ont passé quatre jours dans la province du Khouzestan, dans la zone des marais près de la frontière avec le sud-est de l'Iraq, et le reste du temps à Téhéran. Ils ont reçu des témoignages et des documents (y compris des photographies et des bandes-vidéo). La section III du présent rapport contient les résultats des enquêtes du Rapporteur spécial et les considérations et conclusions concernant la situation des Arabes des marais en Iraq qu'il a dégagées des renseignements reçus avant et pendant ladite mission en République islamique d'Iran.

7. En juin 1994, il a été signalé au Rapporteur spécial que le Conseil du commandement révolutionnaire aurait adopté de nouveaux décrets très inquiétants, dont la seule existence constituerait une légalisation et une institutionnalisation des traitements cruels et inhabituels et dont l'application constituerait une forme de torture. Comme en outre ces décrets touchent une partie importante de la population et sont applicables dans toute la juridiction de la République iraquienne, le Rapporteur spécial a décidé d'en faire l'objet de la section IV du présent rapport.

8. Depuis très longtemps déjà la situation des droits de l'homme en Iraq est caractérisée par des meurtres politiques dont on accuse des agents de l'État iraquien. Certains cas récents sont brièvement décrits à la section V du présent rapport. Le Rapporteur spécial présente ensuite ses conclusions concernant l'utilisation de cette méthode pour réprimer par la terreur toute opposition, même limitée aux idées.

9. Parmi les plus visibles et les plus inquiétantes pratiques du Gouvernement iraquien, on peut citer celles qui concernent le droit à la nourriture et le droit à la santé, qui touchent pratiquement toute la population. Le Rapporteur spécial décrit à la section VI la détérioration de la situation en ce qui concerne ces droits économiques fondamentaux entre tous et présente ses conclusions relatives à la responsabilité du Gouvernement iraquien.

10. En dehors des questions traitées ci-après, et compte tenu des décrets récents dont il est question à la section IV, il faut une fois de plus déplorer que l'on n'observe aucun signe d'amélioration de la situation générale des droits de l'homme en Iraq. Bien au contraire, le Rapporteur spécial estime que cette situation s'est dégradée au cours de l'année dernière, qu'il s'agisse des droits civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux.

11. Le présent rapport tient compte des renseignements dont disposait le Rapporteur spécial au 23 octobre 1993.

II. LES KOWEÏTIENS DISPARUS

A. Introduction

12. Dans sa résolution 46/135 du 17 décembre 1991, l'Assemblée générale, s'inquiétant de la situation des Koweïtiens et des ressortissants de pays tiers portés disparus au Koweït pendant l'occupation iraquienne, a prié le Gouvernement iraquien :

> "4. De fournir des informations sur tous les Koweïtiens et les ressortissants de pays tiers déportés du Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 qui seraient encore détenus et ... de les libérer sans délai;
>
> 5. De fournir ... des informations détaillées concernant les personnes arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, qui seraient décédées pendant ou après cette période alors qu'elles étaient en détention, et concernant la localisation de leurs tombes;
>
> 6. De rechercher les personnes encore portées disparues et de coopérer à cette fin avec les organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge;
>
> 7. De coopérer avec les organisations humanitaires internationales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, et de faciliter leurs travaux, en ce qui concerne la recherche et le rapatriement de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers qui sont détenus ou portés disparus."

13. Lors de la session précédente de la Commission des droits de l'homme, une procédure spéciale d'enquête avait été instituée pour examiner la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne et notamment le problème des personnes disparues. Comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme se sont rendus au Koweït du 24 juin au 2 juillet 1994 pour surveiller la situation des droits de l'homme conformément à la résolution 1994/74 de la Convention. Au cours de leur séjour au Koweït, ces observateurs ont rencontré diverses personnes particulièrement bien informées sur le problème persistant des Koweïtiens et des ressortissants de pays tiers disparus pendant ou après l'arrestation et la détention dont ils auraient fait l'objet par le fait des forces iraquiennes occupant le Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991. Ils se sont notamment entretenus avec des représentants du Comité national koweïtien pour les personnes disparues et les prisonniers de guerre et de l'Association koweïtienne de défense des victimes de la guerre. Ils ont rencontré au total plus de 100 victimes, témoins ou parents de Koweïtiens disparus, dont certaines personnes restées au Koweït pendant l'occupation.

14. En ce qui concerne l'ampleur du problème, on rappellera que la première liste de personnes portées disparues après le retrait des forces d'occupation iraquienne a été établie en mars 1991. Elle contenait plus de 11 700 noms (voir E/CN.4/1992/26, par. 148). À la suite des rapatriements massifs de prisonniers de guerre et de détenus civils qui ont eu lieu à fin mars et au début d'avril 1991 et de la réunion spontanée de familles séparées pendant l'occupation, le nombre de personnes encore portées disparues a beaucoup diminué. Pendant les mois suivants, on a retrouvé les traces de nombreux autres Koweïtiens disparus de sorte que leur nombre total a encore beaucoup baissé.

15. Répondant au Rapporteur spécial, le Gouvernement koweïtien a communiqué le 30 novembre 1993, une liste de 625 dossiers (concernant 609 personnes disparues, dont 16 avaient des pseudonymes connus et faisaient donc l'objet de deux dossiers) établis par le Comité national du Gouvernement koweïtien conformément aux directives spécifiques du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et avec l'aide de l'Association non gouvernementale de défense des victimes de la guerre. Ces dossiers ont été établis sur la base de trois types d'information, à savoir : 1) le récit de la famille, quand plusieurs personnes affirmaient avoir été témoins de l'arrestation d'un parent; 2) les témoignages d'anciens détenus (y compris des étrangers) qui affirmaient avoir vu certaines des personnes disparues dans les prisons ou centres de détention; et 3) des documents iraquiens concernant les personnes disparues qui auraient été trouvés après le retrait des forces iraquiennes.

16. La liste des Koweïtiens disparus contient les noms de personnes appartenant à différentes classes sociales et d'âge différents; très peu ne sont pas des ressortissants koweïtiens. On y trouve certains notables tels qu'un baha'iste, ancien parlementaire koweïtien, M. Al-Sanea, et sa famille. Le Rapporteur spécial a été informé par plusieurs sources dignes de foi que, outre les Koweïtiens et les ressortissants de pays tiers, un grand nombre de "bidoun" (apatrides résidant depuis longtemps au Koweït) auraient disparu pendant l'occupation iraquienne. Compte tenu de ces disparitions, il semble clair que le nombre total de personnes qui ont apparemment disparu pendant l'occupation iraquienne est bien supérieur à 609.

17. Pendant leur mission au Koweït, les observateurs ont rencontré plusieurs témoins qui comptaient des personnes disparues dans leur cercle de parents, amis et voisins. Ils ont eu des entretiens très détaillés avec les parents de certaines des 609 personnes disparues. Pour la plupart des dossiers qu'ils ont contrôlés, ils ont trouvé d'abondants témoignages de personnes affirmant avoir assisté à l'arrestation de la personne disparue ou l'avoir rencontrée en détention au Koweït ou en Iraq. La mission a systématiquement contrôlé 36 dossiers de personnes disparues pendant l'occupation iraquienne, hommes et femmes, de tous âges, depuis des jeunes gens jusqu'à un certain nombre de personnes âgées. La grande majorité des dossiers remis au Rapporteur spécial concernaient des ressortissants koweïtiens, mais les observateurs ont aussi rencontré les familles d'étrangers vivant au Koweït et de "bidoun" portés disparus.

B. Les faits

18. D'après les témoignages, les arrestations se sont déroulées selon des procédures différentes et dans toutes sortes d'endroits. Chaque cas a été caractérisé par des éléments spécifiques, mais au moins un des éléments ci-après était le plus souvent présent : attaque d'un domicile privé; arrestation par des patrouilles iraquiennes à la frontière saoudi-koweïtienne; arrestations aux postes de contrôle iraquiens sur le territoire du Koweït occupé.

19. Les attaques de domiciles privés commençaient généralement par le déploiement de soldats iraquiens (souvent reconnus comme des gardes républicains) qui cernaient la maison. Des agents des services iraquiens d'information ou de sécurité procédaient ensuite à l'arrestation au cours d'une perquisition. Les passages à tabac auraient été fréquents au cours des arrestations. Généralement, ces opérations auraient été organisées sur la base de renseignements précis, et ciblées sur des personnes déterminées. Plusieurs des personnes arrêtées appartenaient notoirement à des groupes de résistance. Certaines ont été relâchées par la suite; d'autres se sont évadées pendant les soulèvements de mars 1991 en Iraq du Sud et on est toujours sans nouvelles de certaines autres.

20. En ce qui concerne les attaques de domiciles privés, on notera que, selon les renseignements reçus, les maisons étaient souvent surveillées après l'arrestation et les personnes qui s'y rendaient par la suite étaient elles aussi capturées. Dans un cas, un détenu aurait été forcé (sous peine de mort) d'inviter ses amis par téléphone et plusieurs personnes seraient tombées dans la souricière et auraient ainsi été arrêtées; on est toujours sans nouvelles de certaines d'entre elles.

21. En ce qui concerne les arrestations effectuées par les patrouilles iraquiennes à la frontière saoudi-koweïtienne, on rappellera que beaucoup de familles étaient hors du pays ou ont rapidement fui le Koweït après l'invasion du 2 août 1990. Comme la plupart des frontières étaient alors fermées (sauf la frontière avec l'Iraq), les fuyards devaient quitter le Koweït illégalement en traversant le désert. Mais à partir du moment où les forces iraquiennes ont été déployées le long des frontières du Koweït, on pense que des personnes qui cherchaient à rentrer au Koweït ont été arrêtées alors qu'elles passaient la frontière saoudi-koweïtienne; on est toujours sans nouvelles de certaines d'entre elles. Bien que ces cas soient moins bien documentés que d'autres parce que les arrestations ont été faites sans témoins, on dispose de témoignages d'anciens prisonniers de guerre qui auraient rencontré les victimes dans des prisons ou centres de détention en Iraq.

22. Les autorités iraquiennes ont jalonné les grandes artères du Koweït de postes de contrôle pour entraver la liberté de circulation et juguler la résistance effective ou potentielle. Plusieurs personnes ont été arrêtées à la suite de fouilles effectuées dans ces postes de contrôle, et quelques-unes ont depuis disparu.

23. Beaucoup de Koweïtiens et non-Koweïtiens ont été faits prisonniers pendant les combats qui ont accompagné l'invasion et qui l'ont immédiatement suivie. On compte parmi ces prisonniers des soldats ainsi que des personnes travaillant

dans l'administration koweïtienne. Les soldats et fonctionnaires ainsi capturés ont été transportés en Iraq et certains ont été libérés après la libération du Koweït quand le CICR a visité les centres de détention en Iraq.

24. Une deuxième catégorie de personnes ont été arrêtées au cours de l'occupation; certaines étaient des soldats ou des policiers, d'autres des civils (étudiants et fonctionnaires), y compris certains étrangers qui auraient participé à la résistance.

25. Un troisième groupe de personnes auraient été arrêtées tout à la fin de l'occupation. La plupart était des Koweïtiens capturés dans des lieux publics. Toutefois, aucun des cas documentés ne concerne des personnes arrêtées pendant cette période. La majorité des dossiers étudiés par le Rapporteur spécial concernent des personnes qui auraient été arrêtées entre août et octobre 1990.

26. Quant aux causes invoquées pour justifier les arrestations, il semble que, dans la plupart des cas, les intéressés auraient été soupçonnés de participer d'une façon ou d'une autre à la résistance contre l'occupation iraquienne. Les forces iraquiennes donnaient un sens très large au terme "résistance", et ne faisaient pas de distinction entre résistance passive et active, violente et non violente. Les motifs d'arrestation ci-après ont été allégués : a) possession d'armes ou de munitions; b) fabrication de faux papiers, permis de conduire, cartes grises ou cartes d'identité; c) publication et distribution de feuilles de propagande pour la résistance, peinture de graffiti anti-iraquiens sur les murs. Apparemment, certaines personnes ont été arrêtées parce qu'elles appartenaient à des groupes humanitaires ou à des associations de solidarité. Des personnes distribuant des aliments et des produits de première nécessité à la population et des médecins qui soignaient des résistants auraient également été arrêtés. Comme on l'a dit plus haut, un autre groupe de personnes auraient été arrêtées lorsqu'elles passaient la frontière avec l'Arabie saoudite, peut-être au motif qu'elles étaient entrées ou sorties illégalement du territoire. Parmi les cas documentés, rares sont ceux où aucun motif n'était invoqué pour justifier l'arrestation.

27. Les informations concernant le traitement réservé aux personnes arrêtées proviennent des témoignages d'anciens détenus libérés à la suite du soulèvement qui s'est produit dans le sud de l'Iraq en mars 1991 après l'évacuation du Koweït par les Iraquiens. Des prisons ont été attaquées par des rebelles iraquiens (par exemple à Bassorah) qui ont ouvert les portes et libéré les opposants au Gouvernement iraquien. D'autres ont été libérées après l'intervention du CICR, qui, après la guerre, a pu visiter certaines prisons, établir la liste des prisonniers de guerre et des détenus civils en Iraq, et organiser leur rapatriement.

28. Le traitement réservé aux personnes arrêtées et détenues par les autorités iraquiennes semble avoir été très variable. Dans la plupart des cas, les détenus étaient d'abord interrogés dans des centres de détention provisoires situés le plus souvent très près du lieu de l'arrestation, tels que des postes de police (par exemple Sabah Al-Salem, Jahra, Farwaniya, Salmiya, Firdous), des écoles, des maisons privées (par exemple la trop célèbre Beit Al-Bahr) et des bâtiments administratifs. Beaucoup de détenus ont par la suite été transférés dans d'autres centres de détention où ils ont été à nouveau interrogés et

détenus plus longtemps. Dans certains cas, les soldats auraient été séparés des civils. L'interrogatoire aurait porté principalement sur les activités des personnes arrêtées ou de leurs amis et de leurs parents. Les détenus étaient invités à collaborer avec les forces d'occupation iraquiennes et à leur fournir des renseignements. Les interrogatoires auraient presque toujours été accompagnés de passages à tabac. Certains détenus étaient ensuite libérés; ces libérations auraient parfois été obtenues au prix d'importants pots-de-vin. Les autres étaient en général transportés en Iraq (surtout juste avant le bombardement allié), où ils étaient transférés dans de grandes prisons ou des camps à Bassorah, Nasiriyah et Bagdad.

29. Les personnes interrogées par les observateurs ont toutes affirmé que les détenus ne pouvaient pas consulter un avocat ni prendre contact avec leur famille. Sauf dans de rares cas, les familles qui cherchaient des parents arrêtés n'ont pas été informées de leur sort.

30. Il semble que les détenus dans les centres étaient victimes de mauvais traitements et de tortures, y compris des passages à tabac et la torture à l'électricité. Les conditions de vie dans la plupart des centres de détention iraquiens au Koweït étaient extrêmement mauvaises. On manquait d'eau et la nourriture était insuffisante. La plupart des détenus ont été arrêtés en été et n'avaient que leurs vêtements légers quand l'hiver est arrivé; on ne leur a pas distribué de couvertures. En Iraq, en particulier dans la prison de Bassorah, les témoins affirment que la vie était particulièrement dure : chaque jour, plusieurs prisonniers étaient conduits à l'interrogatoire et, selon les témoins, torturés (passages à tabac et torture à l'électricité); le bruit des coups et de la torture parvenait aux prisonniers restés dans la cellule, vaste ($16 m^2$) mais surpeuplée (40 personnes). Les prisonniers n'auraient été autorisés à se rendre aux lavabos qu'une fois par jour, généralement le matin, par groupes de cinq, les mains liées; en route, ils étaient souvent frappés et subissaient des traitements humiliants. Les témoins signalent que les locaux n'étaient pas aérés et étaient à peine éclairés par de petites fenêtres; la nourriture était mauvaise et très peu abondante; les prisonniers devaient dormir à même le sol de ciment, avec seulement une petite couverture.

C. Conclusions

31. De l'avis du Rapporteur spécial, il est incontestable que beaucoup de personnes ont disparu pendant ou après l'occupation du Koweït par l'Iraq. En ce qui concerne les disparitions survenues pendant l'occupation, il est aussi incontestable que c'est à l'Iraq qu'incombe la responsabilité du sort des disparus et des conséquences de leur disparition pour leur famille. Dans de nombreux cas, des témoignages détaillés et d'autres indices confirment la responsabilité spécifique des forces armées et des autorités iraquiennes. En ce qui concerne le sort des personnes disparues et de leur famille, il faut se demander si ces personnes sont encore détenues en Iraq, comme certains l'ont affirmé.

32. Le droit international veut que l'Iraq rende compte de ceux qui ont effectivement été arrêtés par son armée. Si l'Iraq détient encore des prisonniers de guerre et des détenus civils, ce que les autorités iraquiennes nient, plusieurs droits de l'homme fondamentaux consacrés dans le Pacte

international relatif aux droits civils et politiques seraient violés. En tout état de cause, l'Iraq s'est abstenu :

a) D'informer les familles du sort des personnes arrêtées au Koweït, et de permettre auxdites personnes de prendre contact avec leur famille;

b) De donner des informations sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, comme l'exigent les articles 101 et 107 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 et les articles 74 et 75 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949;

c) D'établir des certificats de décès des prisonniers de guerre et détenus civils décédés et de donner des renseignements sur l'emplacement de leurs tombes conformément aux articles 120 et 121 de la troisième Convention de Genève et aux articles 129 à 131 de la quatrième Convention de Genève.

33. Outre les violations du droit humanitaire international citées plus haut, le Gouvernement iraquien, pour autant que le sache le Rapporteur spécial, ne s'est pas réellement préoccupé des personnes encore portées disparues, car il a jusqu'ici refusé de collaborer pleinement et sans réticence avec les gouvernements et les organisations humanitaires internationales qui recherchent des personnes disparues pour le compte de familles. En particulier, le Gouvernement iraquien a même refusé pendant deux ans d'assister aux réunions de la commission trilatérale établie en application de l'accord de cessez-le-feu qui a mis fin au conflit armé à la suite de la libération du Koweït. Toutefois, il a pris part aux deux dernières réunions de cette commission et il cherche à retrouver la trace de certaines personnes disparues; le Rapporteur spécial espère que cet effort se poursuivra.

III. LA SITUATION DES ARABES DES MARAIS

A. Introduction

34. Le Rapporteur spécial a traité de la situation des Arabes des marais dans plusieurs de ses rapports précédents (A/47/367, par. 7 à 16 et 28; A/47/367/Add.1, par. 15 à 23, 34 et 35, 45, 53 e) et 56; E/CN.4/1993/45, par. 114 à 130; A/48/600, par. 10 à 61; A/48/600/Add.1; et E/CN.4/1994/58, par. 126 à 129 et 157). Comme par le passé, le Rapporteur spécial a de nouveau utilisé des informations détaillées de diverses sources, souvent corroborées par des photographies, des enregistrements vidéo et des images de télédétection. Comme il est signalé au paragraphe 6, des témoignages probants ont également été donnés par des Arabes des marais arrivés dans le sud-ouest de l'Iran pendant l'été de 1994.

35. Au cours de la mission en République islamique d'Iran, les deux spécialistes des droits de l'homme se sont entretenus avec 40 réfugiés récemment arrivés de la zone des marais iraquiens. Toutes les personnes interrogées ont pu donner des informations récentes sur la situation dans les marais. La plupart d'entre elles étaient en très mauvaise condition physique et psychique.

36. En outre, la situation dans les villes du sud a été décrite par les réfugiés qui en provenaient. Beaucoup des déserteurs, des opposants et des "chefs de tribu" avaient été victimes de persécutions dans le passé.

B. Éléments factuels

37. Tous les réfugiés interrogés ont fait état d'une baisse dramatique du niveau des eaux dans les marais du sud, surtout pendant l'été de 1994, et souligné que l'une des principales causes de leur exode était l'assèchement des marais, qui rend la survie dans cette zone de plus en plus difficile, voire impossible, car il rend quasi impossible l'utilisation des bateaux traditionnels. D'autre part, l'assèchement du sol a entraîné la disparition des roselières, privant ainsi les tribus de leur principale source de matériaux de construction et d'aliments pour le bétail. Le mode de vie traditionnel de ces populations, à savoir l'agriculture et la pêche qui leur assuraient autrefois l'autosuffisance, est compromis par l'épuisement des bancs de poissons et la disparition de leur habitat. Outre qu'ils n'ont plus de vivres, de matériaux de construction ni de moyens de transport, les habitants souffrent d'une pénurie quasi totale d'eau potable; dans les zones où il reste encore un peu d'eau, celle-ci est devenue salée ou insalubre parce que stagnante.

38. Les réfugiés et d'autres témoins signalent qu'un grand nombre d'habitants des marais ne bénéficient pas des rations alimentaires mensuelles auxquelles chaque citoyen iraquien a normalement droit. Plusieurs raisons ont été invoquées pour expliquer ce fait : a) la plupart des habitants des marais, vivant en marge du système, ne sont inscrits nulle part et n'ont par conséquent pas de cartes d'identité; b) le Gouvernement n'hésitant pas à appliquer des punitions collectives, confisque les cartes d'alimentation de toute la famille ou toute la tribu des insoumis et des déserteurs; et c) tout citoyen soupçonné d'avoir participé aux soulèvements de mars 1991 et, plus généralement, toute personne ne se conformant pas à la ligne politique du Gouvernement iraquien est également privée de carte d'alimentation. Comme l'assèchement des marais, les sanctions internationales et les mesures de répression les ont privés de leurs sources normales d'approvisionnement, les habitants des marais sont à la merci d'intermédiaires et de contrebandiers qui leur vendent de la farine, du sucre et de l'huile au marché noir. Dans certaines régions des marais, les femmes se rendent souvent au marché voisin pour acheter des denrées alimentaires et des produits de base, mais sur le chemin du retour, elles peuvent être soumises à de nombreux contrôles des forces iraquiennes qui confisquent leurs marchandises. À mesure que l'assèchement des marais se poursuit et que les forces iraquiennes resserrent leur emprise sur la région, l'accès à la zone est devenu très difficile et les habitants des marais sont de plus en plus isolés et tributaires des ressources naturelles locales. Comme celles-ci sont à présent presque complètement détruites, et que les habitants redoutent les autorités, les réfugiés n'avaient guère d'autre choix que de fuir leur terre natale.

39. Depuis l'instauration de la zone d'exclusion aérienne dans le sud de l'Iraq en août 1992, il est clair que les bombardements d'artillerie et les pilonnages au mortier des villages et des localités des alentours d'Amara, de Nassiriyah et de Bassorah se sont intensifiés. D'après plusieurs témoins oculaires, les forces gouvernementales ont bombardé à l'artillerie lourde et à longue portée des zones peuplées de civils pendant la nuit ou à l'heure des repas lorsque les

familles sont en général réunies; de nombreux réfugiés ont témoigné qu'ils avaient perdu des parents dans ces bombardements aveugles, et quelques témoins eux-mêmes touchés portaient encore les marques de ces blessures. À la suite des bombardements, des forces composées de soldats de l'armée régulière, de gardes républicains et de membres des forces spéciales avançaient avec leurs véhicules blindés, leurs chars et de l'artillerie lourde et encerclaient les villages de la région. Après s'en être emparés, les troupes entraient dans les villages, et procédaient à des arrestations arbitraires et à des perquisitions systématiques avant de brûler les roseaux et de détruire les maisons. Des témoins ont déclaré que beaucoup des personnes arrêtées sont transférées, les yeux bandés, dans un centre de détention et ne donnent plus signe de vie. Après les bombardements, il faut trois jours à une semaine aux habitants pour rebâtir leurs huttes de roseaux et pendant ce temps-là ils doivent dormir à la belle étoile, privés de tout. Quelquefois, lorsqu'ils avaient fini de rebâtir leurs huttes, les forces iraquiennes revenaient et les brûlaient de nouveau.

40. L'accès aux soins de santé est très limité dans la région des marais. Il n'y a pas de dispensaires et les habitants sont complètement tributaires de quelques rares bénévoles (un ou deux pour une région très vaste) qui leur dispensent en secret des soins minimums. Ceux qui peuvent aller s'installer en ville n'ont en général pas les moyens de payer une consultation ni d'acheter des médicaments. Quant aux services médicaux publics, les Arabes des marais n'y ont guère accès, parce que la plupart ne sont pas inscrits et ont peur de s'inscrire pour les raisons exposées ci-dessus.

41. Il ne fait nul doute que les violations décrites ci-dessus se poursuivent. Des attaques militaires contre des zones peuplées de civils ont continué à être signalées jusqu'à l'achèvement du présent rapport. Le Rapporteur spécial constate que l'afflux de réfugiés arabes des marais au sud-ouest de l'Iran se poursuit, bien que l'exode soit devenu plus difficile parce que le Gouvernement iraquien a construit dans les marais asséchés des levées qui sont patrouillées par des forces armées.

42. Tous les réfugiés interrogés en Iran ont déclaré qu'ils avaient dû traverser des marais asséchés et d'autres encore en eau. La plupart d'entre eux sont en très mauvaise condition physique et psychique. Ils avaient en général fait une partie du voyage en bateau, une autre en voiture, et le reste à pied à travers des marais asséchés. C'est un parcours très dangereux et la plupart ont eu besoin d'un guide pour échapper aux nombreux postes de contrôle. Les guides se font payer très cher et la plupart des réfugiés ont indiqué qu'ils avaient dû vendre tout ce qu'ils possédaient pour les payer.

C. Conclusions

43. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a déclaré que la survie de la communauté arabe des marais serait mise en péril si aucune mesure n'était prise pour mettre fin à la répression (voir E/CN.4/1994/58, par. 157). Plus précisément, le Rapporteur spécial a souligné qu'il fallait d'urgence mettre fin à l'assèchement des marais et à la campagne militaire aveugle contre la population. Malheureusement, le Rapporteur spécial ne peut que conclure que la situation s'est encore détériorée parce que l'assèchement a continué et que l'environnement si nécessaire au mode

de vie traditionnel des Arabes des marais a ainsi été détruit dans de vastes zones. La politique systématique du Gouvernement iraquien à cet égard constitue une violation flagrante des droits de l'homme.

IV. LÉGALISATION DE PEINES CRUELLES ET INHABITUELLES

A. Les récents décrets

44. Le 5 juin 1994, le journal officieux Al-Jumhuriya a publié le texte du décret No 59 du Conseil du commandement révolutionnaire en date du 4 juin 1994 (voir à l'annexe, le document No 1). Ce décret, signé par Saddam Hussein, en sa qualité de président du Conseil du commandement révolutionnaire, stipule que les auteurs de certains crimes contre la propriété, tels que le vol (y compris le vol d'un véhicule) sont passibles de l'amputation de la main droite et en cas de récidive, du pied gauche. Ces peines sont applicables même en l'absence de voies de fait. En cas de vol à main armée ou s'il y a mort d'homme, la peine de mort est applicable. Le troisième paragraphe du décret contient une clause humanitaire surprenante stipulant que ces dispositions ne s'appliquent pas aux mineurs, aux conjoints ni aux parents au second degré non plus que si la valeur des articles volés n'excède pas 5 000 dinars.

45. Les peines stipulées dans le décret No 59 sont cruelles et inhabituelles et constituent une violation évidente des obligations qui découlent pour l'Iraq de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, tant par la lettre que par l'esprit, ce décret est incomparable avec les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Alors qu'aux termes des articles 3 et 4 de cette Déclaration, l'Iraq ne doit pas autoriser et doit empêcher que ces peines soient appliquées sur son territoire, les peines de mutilation prévues dans le décret No 59 constituent un acte de torture, c'est-à-dire "une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants" aux termes de l'article 1 2) de la Déclaration. En outre, il faut signaler que ces peines — qui en tout état de cause sont incompatibles avec l'obligation de l'Iraq de respecter les droits de l'homme, universellement reconnus — s'appliquent à des vols dérisoires puisque, selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, 5 000 dinars ne valent pas plus de 10 dollars des États-Unis au taux de change réel actuellement pratiqué dans le sud de l'Iraq (entre 500 et 600 dinars pour un dollar). Pour un tel délit, même aggravé par le port d'une arme, la peine de mort est clairement excessive et constitue par conséquent une violation de l'article 6 2) du Pacte relatif aux droits civils et politiques qui stipule que la peine de mort "ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves".

46. Le 24 juillet 1994, le journal officieux Al-Thawra a publié le texte du décret No 92 du conseil du commandement révolutionnaire en date du 21 juillet 1994 (voir à l'annexe, le document No 2). Le décret No 92, signé par Saddam Hussein en tant que président du Conseil du commandement révolutionnaire, stipule que la falsification d'un document officiel, dans l'intérêt du faussaire ou au détriment d'une tierce personne, est passible de réclusion à perpétuité ou de l'amputation de la main droite.

47. Les peines stipulées dans le décret No 92 (comme celles que prévoit le décret 59) sont cruelles et inhabituelles et constituent une violation évidente des obligations qui découlent pour l'Iraq de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tant par la lettre que par l'esprit, le décret No 92 viole les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, ces peines — en tout état de cause incompatibles avec les obligations qui découlent pour l'Iraq des normes internationales en matière de droits de l'homme — s'appliquent quel que soit le document officiel falsifié (y compris, sans doute, une carte de bibliothèque), de sorte que la peine de réclusion à perpétuité peut dans bien des cas être excessive.

48. Le 1er août 1994, le texte du décret No 93 du Conseil du commandement révolutionnaire, en date du 23 juillet 1994, a été publié en arabe dans le Journal officiel de la République iraquienne (voir à l'annexe, le document No 3). Ce décret, signé par Saddam Hussein en tant que président du Conseil du commandement révolutionnaire, interdit aux déserteurs et aux conscrits réfractaires de conclure ou conserver des baux agricoles ou industriels; d'acheter, de louer ou d'utiliser de quelque manière que ce soit des propriétés appartenant à l'État; de pratiquer le commerce; et d'utiliser des terres ou de nouveaux logements appartenant à l'État ou au secteur social. Le décret No 116 du Conseil du commandement révolutionnaire, en date du 25 août 1994, publié en arabe dans le Journal officiel de la République d'Iraq du 12 septembre 1994 (voir à l'annexe, le document No 4), étend cette prohibition à l'acquisition de quelque bien immobilier que ce soit.

49. Les peines prescrites par le décret No 93 s'ajoutent aux peines de prison ou de mort dont étaient précédemment passibles les déserteurs et les réfractaires et les aggravent. Dans la mesure où le décret entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel (sans qu'il soit précisé qu'il ne s'applique qu'aux délits commis après cette date), il semblerait qu'il s'applique à tous les hommes considérés comme "déserteurs" ou "réfractaires" et donc à ceux qui purgent actuellement des peines, voire peut-être qui les ont déjà purgées. Cet effet rétroactif constituerait une violation de l'article 15 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule qu'il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

50. Indépendamment de l'effet rétroactif implicite du décret No 93, ses dispositions explicites visent de toute évidence à réduire à la misère les déserteurs et les réfractaires (et peut-être les personnes à leur charge). En limitant si strictement les possibilités de ces personnes d'obtenir un emploi rémunéré ou de gagner leur vie dans l'agriculture, l'industrie ou le commerce, le décret No 93 n'offre aux déserteurs et réfractaires pratiquement pas d'autre option que de rentrer dans le rang. Cela est d'autant plus vrai que l'économie iraquienne est très réglementée et qu'énormément de propriétés foncières et d'entreprises appartiennent à l'État. De plus, les forces armées sont recrutées par conscription, de sorte que le décret No 93 a une très vaste portée. Toutefois, indépendamment de l'objectif évident du décret No 93 et de son large champ d'application, ces dispositions constituent une violation de l'article 6 et de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

et culturels qui assurent le droit au travail sans discrimination aucune, notamment fondée sur l'origine sociale. Le décret No 93, complété par le décret No 116, constitue également une violation de l'article 17, considéré isolément ou à la lumière de l'article 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le droit à la propriété, sans distinction d'origine sociale.

51. Le 26 août 1994, le journal officieux Al-Thawra a publié le décret No 109 du Conseil du commandement révolutionnaire, en date du 18 août 1994 (voir à l'annexe, le document No 5) qui a été publié le 29 août 1994 dans la version arabe du Journal officiel de la République d'Iraq, le décret prenant ainsi effet aux termes de son quatrième paragraphe. Ce décret, signé par Saddam Hussein en sa qualité de président du Conseil du commandement révolutionnaire, stipule qu'un X (dont la dimension est précisée) est tatoué sous surveillance médicale dans l'hôpital compétent entre les sourcils de toute personne punie d'une peine d'amputation. Le décret stipule aussi expressément au paragraphe 4 que cette disposition est rétroactive.

52. Les peines stipulées dans le décret No 109 sont cruelles et inhabituelles et constituent une violation flagrante des obligations qui découlent pour l'Iraq de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'effet rétroactif constitue une violation de l'article 15 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir ci-dessus, par. 49). En outre, tant par la lettre que par l'esprit, le décret No 109 viole les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le but évident du décret est non seulement de mutiler la victime, mais également de la marquer pour la livrer au mépris, au ridicule et aux humiliations. Cette peine atteint la personne dans sa dignité même et viole les principes fondamentaux des droits de l'homme.

53. Le 7 septembre 1994, le journal officieux Al-Iraq a publié un résumé des dispositions du décret No 115 du Conseil du Commandement révolutionnaire, en date du 25 août 1994; le texte intégral du décret No 115 est publié en arabe dans le numéro du 12 septembre 1994 du Journal officiel de la République d'Iraq (voir à l'annexe, le document No 6). Ce décret, signé par Saddam Hussein en sa qualité de président du Conseil du commandement révolutionnaire, stipule que les déserteurs et les réfractaires ainsi que ceux qui les accueillent sont passibles de l'ablation d'une oreille et du tatouage d'un X entre les sourcils; et, en cas de récidive, de l'ablation de la deuxième oreille; la deuxième récidive est punie de la peine de mort par fusillade. Le décret No 115 est explicitement rétroactif, mais il n'est pas applicable si les déserteurs ou réfractaires se rendent aux autorités dans des délais déterminés.

54. Les peines prévues par le décret No 115 du Conseil du Commandement révolutionnaire, cruelles et inhabituelles, constituent une violation flagrante des obligations qui découlent pour l'Iraq de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'effet rétroactif constitue une violation de l'article 15 1) du Pacte (voir ci-dessus, par. 49). En outre, tant par la lettre que par l'esprit, le décret No 115 viole les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le but évident du décret est de marquer le condamné pour le livrer au mépris, au ridicule et aux

humiliations. Ce type de peine porte atteinte aux principes fondamentaux des droits de l'homme.

55. Le 12 septembre 1994, le texte du décret No 117 du Conseil du Commandement révolutionnaire, en date du 25 août 1994, a été publié en arabe dans le Journal officiel de la République d'Iraq (voir à l'annexe, le document No 7). Le décret No 117, signé par Saddam Hussein en sa qualité de président du Conseil du Commandement révolutionnaire, interdit d'effacer l'X tatoué entre les sourcils d'une personne passible d'une peine d'amputation. L'effacement du tatouage et la chirurgie esthétique sur une main ou un oreille amputée exposent aux mêmes peines. En outre, le décret No 117 stipule que les peines sont inscrites dans divers registres officiels et documents d'identité. Le paragraphe 3 du décret No 117, assez bizarre, stipule que les conséquences civiles et pénales de la peine d'amputation d'une main ou d'une oreille et du tatouage sont annulées si l'intéressé accomplit un acte patriotique ou héroïque.

56. L'interdiction d'aider les personnes qui ont été légalement mutilées par le tatouage ou qui souffrent de malformations à la suite des amputations rend les victimes encore plus impuissantes et aggrave encore les effets de la peine. L'extension de ces peines, révoltante dans les cas appropriés, aux personnes qui aident les victimes pour des raisons humanitaires, et notamment aux médecins qui peuvent être obligés de le faire pour des raisons déontologiques, soumet des innocents qui n'ont commis aucun délit aux peines les plus rigoureuses et aggrave encore les violations déjà flagrantes décrites ci-dessus; le Rapporteur spécial ne conçoit pas comment l'application de telles peines pourrait jamais être "appropriée". En outre, en prescrivant l'inscription des peines dans les registres publics et les documents d'identité, le décret soumet les victimes à des humiliations supplémentaires et à une discrimination probable. Prévoir la possibilité d'annuler "les conséquences civiles et pénales" des peines d'amputation équivaut à nier les conséquences réelles et irréversibles des peines, comme si un décret pouvait renverser l'ordre naturel.

57. Le 12 septembre 1994, le texte du décret No 145 du Conseil du Commandement révolutionnaire en date du 5 septembre 1994, a été publié en arabe au Journal officiel de la République d'Iraq (voir à l'annexe, le document No 8). Ce décret, signé par Saddam Hussein en sa qualité de président du Conseil du Commandement révolutionnaire, stipule que les conscrits peuvent être exemptés du service à l'expiration d'une période de préparation militaire de 90 jours s'ils versent une "taxe d'exemption" de 1 million de dinars en espèces.

58. Le décret No 145 autorise la vente éhontée d'un privilège aux rares personnes qui ont les moyens d'acquitter cette taxe exorbitante. Le salaire moyen dans la fonction publique est de l'ordre de 2 000 dinars par mois, soit 1/500 de la taxe d'exemption. Au change officiel, la taxe d'exemption équivaut à plus de 3 millions de dollars des États-Unis. Le décret No 145 permet donc à une fraction infime de la population (les très riches) de se dérober légalement au service militaire obligatoire et d'échapper ainsi à d'éventuelles peines d'amputation et de tatouage alors que le reste de la population reste soumis aux effets des décrets, étant donné que les hommes déclarés bons pour le service ne disposent pratiquement d'aucun autre moyen légal d'éviter le service militaire obligatoire. Le décret No 145 constitue donc une discrimination fondée sur la fortune.

59. Le Rapporteur spécial fait observer que tous les décrets cités ci-dessus se fondent en droit sur les dispositions de l'article 42 (par. 1) de la Constitution provisoire de la République d'Iraq. S'ils semblent donc compatibles avec l'ordre constitutionnel "révolutionnaire" iraquien, le Rapporteur spécial réitère ses observations précédentes sur les abus de pouvoir que cet ordre entraîne et sa compatibilité avec les normes du droit international des droits de l'homme que l'État iraquien est tenu de respecter (voir E/CN.4/1994/58, par. 159 à 184, et plus spécialement par. 164).

B. Application des décrets

60. Comme indiqué plus haut, la simple existence de ces divers décrets constitue une violation des obligations internationales de l'Iraq, puisque ces textes légalisent, autorisent et préconisent le recours à des peines cruelles et inhabituelles. Leur application donne lieu à de nouvelles violations, dont la gravité se mesure à la force et à l'ampleur de cette application; dans la mesure où il s'agit de décrets d'application de lois valables pour tous, on peut dire que d'une manière ou d'une autre, ils concernent l'ensemble de la population bien que, dans la pratique, ils risquent de toucher plus directement et — cela va de soi — plus durement certaines personnes.

61. Selon certaines informations parvenues au Rapporteur spécial, les décrets en question seraient largement appliqués. Ces informations sont corroborées par des témoignages précis, par des documents tels que des articles publiés dans la presse gouvernementale et même par un enregistrement vidéo d'une émission d'information de la télévision iraquienne montrant une victime de l'application du décret No 59. Des informations reçues de toutes les régions du pays confirment par ailleurs que ces textes reçoivent une large application. Un article publié le 6 juillet 1994 dans le journal officieux Al-Jumhuriya rapporte que le Ministre du commerce, M. Muhammad Mahdi Salih, a insisté sur l'applicabilité du décret No 59 aux termes duquel la contravention aux dispositions de la Déclaration No 1 (1994) du Ministère du commerce concernant l'obligation faite aux propriétaires de boulangeries et de fours de se conformer aux directives gouvernant la production de pain sans levain et de miches de pain est passible de l'amputation d'une main. Dans de telles circonstances, le Rapporteur spécial craint qu'une grande partie de la population iraquienne ne soit, ou ne tombe sous le coup du décret No 59 et ne soit donc passible d'amputations.

62. Selon un rapport en date du 24 juin 1994 reçu par Amnesty International, la juridiction pénale de Diyala aurait condamné à être amputés d'une main, deux hommes qui auraient volé des tapis; ces sentences auraient été exécutées en juillet. Amnesty International a signalé le 1er septembre 1994 que deux autres hommes, tous deux convaincus de vol, l'un de voiture et l'autre de matériel industriel, auraient été amputés d'une main et marqués au front. Le 6 octobre 1994, Amnesty International a signalé qu'un certain Ali Ubaid Abed Ali aurait été amputé d'une main et marqué au front pour avoir volé une télévision et 250 dinars iraquiens (soit 50 cents américains au taux de change actuel). Cet homme a été vu dans un hôpital, apparemment en état de choc, au cours d'une émission d'information de la télévision iraquienne dans la soirée du 9 septembre 1994; son front paraissait marqué d'un grand "x" entre les sourcils; son bras droit n'était plus qu'un moignon enveloppé de pansements et on a pu voir le

spectacle révoltant de sa main coupée, posée sur un drap bleu. Le Rapporteur spécial possède un enregistrement vidéo de cette émission.

63. Selon certaines informations parvenues au Rapporteur spécial depuis le sud de l'Iraq, plusieurs déserteurs et insoumis auraient eu les oreilles coupées, fréquemment dans des conditions abominables, et souvent sans anesthésie aucune. On a signalé le cas de deux citoyens de la ville de Nassiriyah, Hassan Ali Kadhim et Khaz'al Abid Mansour, morts d'une inflammation du cerveau et des poumons 10 jours après avoir été amputés des oreilles; ils auraient été opérés en septembre à l'hôpital militaire de Nassiriyah. On aurait coupé les oreilles de quelque 150 déserteurs à la fin d'août, à l'hôpital militaire Saddam à Amara; le nom de plusieurs victimes a été communiqué au Rapporteur spécial. Des centaines d'hommes auraient également été capturés lors de rafles dans le gouvernorat de Bassorah pendant la semaine du 5 septembre 1994 et emmenés dans les hôpitaux Al-Jumhuriya et Saddam à Bagdad, pour y être amputés.

64. Selon certaines informations reçues de la région du nord de l'Iraq qui demeure sous contrôle gouvernemental, le décret No 115 serait largement appliqué. Des renseignements en provenance de Mossoul indiquent que des centaines de jeunes déserteurs et insoumis auraient été amenés dans des hôpitaux pour y subir une intervention chirurgicale au cours des quelques dernières semaines. Un homme serait par ailleurs mort d'hémorragie à la suite d'une amputation et d'autres victimes se seraient suicidées.

65. Le Rapporteur spécial a reçu un témoignage particulièrement éloquent, celui d'un médecin militaire qui a fui cette même région de l'Iraq peu après l'entrée en vigueur du décret No 115. Selon ce témoin, les médecins seraient appelés à procéder à ces interventions chirurgicales et, pour convaincre les récalcitrants, le Conseil du commandement révolutionnaire aurait promulgué le décret No 117. Les médecins militaires seraient soumis à des pressions encore plus fortes puisqu'ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs supérieurs; en cas d'insubordination, ils seraient passibles, non seulement des peines prévues par le décret No 117, mais encore d'un emprisonnement, voire de la peine capitale. Considérant que les nouveaux décrets constituaient des injonctions à mutiler et partant, qu'ils étaient contraires à son code de déontologie professionnelle, le témoin a pris la fuite; il est donc considéré actuellement comme déserteur. Mais, avant de s'enfuir, il aurait assisté à maintes opérations de ce type. Il a expliqué qu'en raison du caractère rétroactif des décrets, on ampute des centaines de déserteurs et d'insoumis déjà en détention. On va chercher les victimes, par groupes, dans leurs cellules sales et surpeuplées, pour les amener au médecin les yeux bandés et les mains attachées derrière le dos. Le plus souvent, elles ne reçoivent qu'une anesthésie locale. Comme les décrets ne définissent pas précisément le processus opératoire, ils seraient appliqués de façon inégale, certains médecins s'efforçant de réduire au minimum la mutilation. Les conditions d'hygiène seraient toutefois mauvaises et les risques d'infection élevés; défense serait faite aux médecins d'assurer le suivi postopératoire et notamment de procéder à des interventions de chirurgie esthétique. Le témoin a affirmé que le choix des victimes était fortement entaché d'arbitraire; il n'y aurait aucune procédure judiciaire et la corruption serait la règle, si bien que les pauvres seraient particulièrement touchés. Certaines victimes seraient décédées des suites d'infections, tandis que d'autres se seraient suicidées. Selon le témoignage du médecin, ces opérations

seraient si nombreuses que l'on ferait venir des médecins civils dans les prisons plutôt que de transporter les patients à l'hôpital.

66. Selon certaines informations reçues par la suite, ce que l'on a appelé "tatouage" correspondrait plutôt à un marquage au fer rouge. Ces informations sont corroborées par l'émission télévisée susmentionnée, qui montrait clairement le front de la victime marquée d'un grand "x" irrégulier entre les deux sourcils; cette marque n'avait pas la netteté d'un tatouage et ressemblait davantage à la cicatrice irrégulière laissée par une marque au fer rouge. Comme ces décrets ne s'accompagnent d'aucune consigne chirurgicale précise, leur application soulève assurément un certain nombre de difficultés, voire de problèmes bizarres.

67. Comptes rendus et témoignages indiquent que les décrets semblent avoir l'effet escompté. Avant leur adoption, il est certain que nombre de gens se dérobaient au service militaire car, vu la gravité de la situation économique, la solde d'un militaire ne suffit apparemment pas, dans bien des cas, pour assurer la subsistance d'une famille. Pour les mêmes raisons, les vols ont considérablement augmenté. La mutilation systématique des déserteurs, des insoumis et des voleurs aurait inspiré suffisamment de crainte à la population pour la convaincre de se soumettre aux ordres de conscription. Des milliers de victimes potentielles vivaient toutefois dans la clandestinité pour éviter l'incarcération et échapper au châtiment. On ignore les effets que cela peut avoir sur la criminalité.

C. Conclusions

68. Le Rapporteur spécial conclut de ce qui précède que les décrets cités plus haut constituent autant de violations flagrantes et délibérées des obligations qui incombent à l'Iraq dans le domaine des droits de l'homme, dans la mesure où ils prescrivent des peines cruelles et inhabituelles et où, ce qui est encore plus grave, leur application donne lieu à des tortures. Il ne fait aucun doute que ces décrets existent et qu'ils sont appliqués; le Gouvernement iraquien proclame ouvertement les faits et leur assure une certaine publicité. Il ne fait aucun doute non plus, par conséquent, que l'État iraquien est responsable de l'existence et de l'application de ces décrets qui, non seulement, ne sont pas compatibles avec les obligations qui incombent à l'Iraq dans le domaine des droits fondamentaux de l'homme, mais encore constituent une atteinte aux valeurs humanitaires de la communauté internationale.

69. De par l'effet cumulé de leur promulgation et de leur application, ces décrets portent délibérément atteinte à la dignité de la population iraquienne qui ne peut manquer d'être horrifiée par la barbarie des peines prévues, de redouter certains châtiments spécifiques et d'être en proie à la terreur. Il semble évident que le Gouvernement iraquien entend se faire obéir par la force et obtenir de chacun qu'il se conforme à ses ordres, au mépris de ce que lui dicte sa conscience.

70. Un effet particulièrement déplorable des décrets est qu'ils amènent à utiliser pour opérer des mutilations légalisées des moyens dont on aurait grand besoin pour soigner, notamment du personnel médical, des médicaments et des instruments chirurgicaux (voir, en particulier, en annexe, dans le

document No 5, les paragraphes 2 et 3 du décret No 109). Alors que la population iraquienne manque de médicaments parce que son gouvernement se refuse à coopérer avec des organisations humanitaires internationales, comme le lui demande la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, ou à accepter les avantages matériels qui découleraient de la proposition dite "des vivres contre du pétrole" figurant dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, il semble intolérable que le Gouvernement iraquien détourne délibérément à de telles fins des ressources médicales limitées.

71. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme et comme il est mentionné ci-dessus, des peines cruelles et inhabituelles de ce type peuvent être légalisées en Iraq parce que le pouvoir y est ainsi structuré qu'un petit nombre d'individus sont, non seulement au-dessus de la loi, mais quasiment l'incarnation même de la loi, selon l'ordre juridique en vigueur. Les décrets susmentionnés (et leurs effets) ne sont qu'un aspect de l'ordre qui prévaut actuellement en Iraq. De tels décrets, et un tel ordre, ne peuvent en aucune façon être considérés comme compatibles avec le respect des droits de l'homme.

V. ASSASSINATS POLITIQUES

A. Introduction

72. Depuis le début de son mandat au cours de l'été 1991, le Rapporteur spécial a reçu des informations détaillées concernant ce qu'il a appelé des "assassinats politiques". Dans certains rapports, il avait utilisé cette expression pour désigner des assassinats prémédités, exécutés par des agents à la solde du Gouvernement, allant du meurtre "de maires de village [à celui] de ministres du Gouvernement, d'assassinats en pleine rue [à des] cas complexes d'empoisonnement au thallium commis à l'étranger" et à trois accidents d'hélicoptères en grande partie inexpliqués qui avaient coûté la vie à deux généraux en 1988 et au Ministre de la défense en 1989 (voir A/46/647, par. 19).

73. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir et à examiner des plaintes relatives à des assassinats politiques. Dans son deuxième rapport à la Commission des droits de l'homme, il a fait état de deux incidents qui pourraient être des assassinats politiques : a) en mars 1992, on aurait essayé d'empoisonner certaines personnes au thallium, et b) le 7 décembre 1992 à Amman, M. Moayyad Hassan Al-Janabi a été assassiné par balles (voir E/CN.4/1993/45, par. 37 à 39). Le Rapporteur spécial a également fait état d'assassinats politiques dans son troisième rapport à la Commission (voir E/CN.4/1994/58, par. 23).

74. On continue malheureusement à signaler au Rapporteur spécial des cas d'assassinats politiques, dont certains meurtres notoires qui se sont produits au cours des six derniers mois.

B. Quelques cas récents

1. Le cas du cheikh Al-Tamimi

75. Le 12 avril 1994, le cheikh Talib Al-Suheil Al-Tamimi, de nationalité iraquienne, a été assassiné à Beyrouth. Ses meurtriers seraient deux membres de l'ambassade d'Iraq au Liban. Agé de 70 ans, le cheikh Talib Al-Suheil Al-Tamimi, qui habitait en Jordanie depuis plus de 20 ans, était le chef de la tribu des Beni Tamim dans le centre de l'Iraq et il appartenait au Comité exécutif du Conseil de libération de l'Iraq. Il s'était rendu à Beyrouth pour le mariage de sa fille. Deux hommes ont sonné à sa porte et lui ont tiré dans la poitrine. Le rapport du médecin-légiste confirme que le cheikh Al-Tamimi a été tué de balles dans la poitrine tirées avec un pistolet militaire 7,65 mm équipé d'un silencieux.

76. Comme suite à cet assassinat, les autorités libanaises ont arrêté deux diplomates iraquiens en poste à l'ambassade d'Iraq à Beyrouth. Elles ont demandé que leur soient livrés deux autres diplomates iraquiens soupçonnés d'avoir participé au crime, qui auraient trouvé refuge dans les locaux de l'ambassade d'Iraq. Selon le Gouvernement libanais, les deux diplomates appréhendés auraient reconnu travailler pour les services de renseignement iraquiens et avoué s'être rendus au Liban, sous couvert d'une mission diplomatique, en vue d'assassiner le cheikh Al-Tamimi. Le Gouvernement libanais a également confirmé au Rapporteur spécial que les deux diplomates appréhendés étaient passés aux aveux en présence du Chargé d'affaires iraquien à Beyrouth et avaient en outre déclaré que l'ordre d'exécution leur avait été envoyé par télex de Bagdad. Le journal libanais Al-Nahar a signalé le 16 avril 1994 qu'au cours de l'enquête, l'armée libanaise avait perquisitionné le domicile des deux diplomates et trouvé deux pistolets militaires 7,65 mm.

77. Après l'assassinat du cheikh Al-Tamimi et l'arrestation des deux premiers suspects, les autorités libanaises ont demandé à l'Iraq de lever l'immunité diplomatique de ces deux individus et de leur livrer les deux autres suspects. Le 18 avril 1994, comme aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement iraquien dont les aveux des deux diplomates établissaient pourtant clairement le rôle dans l'affaire, le Liban a décidé de rompre ses relations diplomatiques avec l'Iraq et ordonné la fermeture de l'ambassade d'Iraq à Beyrouth.

2. L'affaire Lissy Schmidt

78. Le 3 avril 1994, dans l'après-midi, la journaliste allemande Lissy Schmidt et son garde du corps kurde, Aziz Qadir, ont été tués par balles, alors qu'ils circulaient en voiture sur la route menant de Said Sadiq à Soulaïmaniyah. Mme Schmidt, qui travaillait dans le nord du pays depuis trois ans, était correspondante pigiste, principalement pour le compte de l'agence France-Presse.

79. Peu après l'assassinat de Mme Schmidt, les dirigeants kurdes locaux ont arrêté deux habitants du gouvernorat de Kirkouk, qui ont avoué le meurtre et ont reconnus avoir commis d'autres actes de terrorisme contre des étrangers dans le nord du pays pour le compte des services de renseignements iraquiens (Moukhabarat) et ce, moyennant 1 000 dollars chacun. Les tueurs ont également révélé que les autorités iraquiennes s'étaient emparées de leur famille qu'elles

avaient retenue en otage jusqu'à ce qu'ils aient perpétré les actes de terrorisme qu'ils avaient reçu pour consigne d'exécuter dans le nord du pays. Le Rapporteur spécial connaît le nom des assassins ainsi que celui de l'officier des services de renseignement iraquiens dont ils recevaient leurs ordres; il dispose aussi d'un rapport du chef de la sécurité pour la région kurde du nord de l'Iraq.

3. L'affaire Mohammed Taqi Al-Khoei

80. Après avoir été en butte pendant deux ans à d'incessantes manoeuvres d'intimidation et de harcèlement, et notamment après avoir reçu des menaces spécifiques à la suite de son arrestation en compagnie de son père, feu le grand ayatollah Abul Qasim Al-Musawi Al-Khoei, en mars 1991, Mohammed Taqi Al-Khoei est mort dans un accident de voiture, la nuit du 21 juillet 1994. Il revenait à Nadjaf après avoir effectué sa visite hebdomadaire au sanctuaire chiite de Karbala, lorsque sa voiture est rentrée de plein fouet dans un camion qui, tous feux éteints, bloquait la route à quatre voies. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, l'accident s'est produit vers 11 heures du soir; le chauffeur et le neveu de M. Khoei, âgé de 6 ans, ont été tués sur le coup mais M. Khoei et son beau-frère, Amin Khalkhali, sont restés allongés dans le fossé pendant des heures et sont morts d'hémorragie avant qu'une ambulance soit finalement appelée aux alentours de 4 heures du matin pour enlever leurs corps.

81. Selon des sources dignes de foi, le Gouvernement iraquien aurait ordonné à plusieurs reprises à M. Al-Khoei de mettre fin aux activités qu'il menait à l'étranger en faveur des établissements et de la communauté religieuses chiites d'Iraq, notamment de cesser de s'intéresser au sort de 105 membres du clergé portés disparus et de leur famille et, de manière générale, de dénoncer l'ingérence du Gouvernement dans les affaires religieuses. De fait, le Rapporteur spécial avait reçu des informations qui l'avaient amené à deux reprises à s'inquiéter en public de la sécurité de M. Al-Khoei : dans une déclaration qu'il avait faite devant le Conseil de sécurité le 11 août 1992 (voir S/PV.3105) et dans un rapport qu'il avait présenté à la Commission des droits de l'homme en février 1993 (E/CN.4/1993/45, par. 143, 152, 161 et 183). M. Al-Khoei s'était vu interdire de quitter l'Iraq juste avant sa mort et avait fait part de ses inquiétudes à des parents vivant à l'étranger.

82. Vivement préoccupé par les circonstances de la mort de M. Al-Khoei, le Rapporteur spécial a adressé une lettre, le 15 août 1994, au Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, pour demander que l'on mène une enquête approfondie sur cet accident et qu'on lui communique les conclusions de cette enquête ainsi que le nom des responsables. Le Gouvernement iraquien n'a pas encore donné suite à cette demande. Par ailleurs, la voiture accidentée aurait brûlé et on ne trouve plus trace du chauffeur du camion.

83. M. Al-Khoei a été enterré le matin même de sa mort, à la demande de responsables gouvernementaux qui ont passé outre aux protestations de sa famille. Au début d'octobre 1994, le Rapporteur spécial a appris que le Gouvernement iraquien avait mis sous scellés l'ancienne résidence du père de M. Al-Khoei (en en expulsant les membres de sa famille) ainsi que 42 autres maisons qui faisaient partie du patrimoine de la fondation Al-Khoei dont Mohammed Taqi Al-Khoei était secrétaire général.

C. Conclusions

84. Le caractère des assassinats politiques commis en Iraq justifie qu'on en parle ici. Déjà condamnables en tant que violations du droit de la victime à la vie, ces meurtres sont encore plus graves parce qu'ils visent à violer la liberté d'opinion et d'expression de certains groupes ou de l'ensemble de la population en faisant régner la terreur. Le Rapporteur spécial a précédemment abordé la question dans l'optique plus large des violations touchant l'ensemble de la population car, bien qu'il s'agisse de crimes individuels, ces assassinats ont un but politique : ils visent à réduire les dissidents au silence et à éliminer toute opposition.

85. Comme tous les assassinats politiques, le meurtre du cheikh Talib Al-Suhail Al-Tamimi est considéré par plusieurs sources comme un message visant à signifier à l'opposition (et peut-être à la communauté internationale) que le Gouvernement iraquien est toujours aussi fort, qu'il a le bras long et qu'il peut agir comme bon lui semble en toute impunité.

86. Une série d'autres attentats ont été commis dans la région kurde du nord du pays au moment du meurtre de Lissy Schmidt et dans des circonstances similaires : une bombe a été lancée contre la voiture d'un journaliste suédois (blessant ce journaliste); des embuscades ont été dressées contre des membres du contingent des gardes des Nations Unies qui circulaient en voiture (blessant trois gardes), etc.; selon certaines informations, des "récompenses" auraient été promises par les services de sécurité iraquiens aux auteurs d'attentats dans le nord du pays, en particulier contre des étrangers. Il est certain que les organisations non gouvernementales internationales d'aide humanitaire ont interprété ces attentats, particulièrement le meurtre de Mme Schmidt, comme un signal d'alarme, ce qui a conduit certaines d'entre elles à quitter le pays et la plupart à prendre de nouvelles précautions pour assurer la sécurité de leur personnel.

87. La mort de M. Al-Khoei doit être considérée à la lumière des menaces précédemment proférées contre lui, du rôle particulier qui lui incombait en tant que responsable d'un établissement religieux chiite en Iraq et des actes terroristes précédemment commis contre des opposants. Cette mort s'inscrit dans une série de brimades contre la communauté chiite, tels que la fermeture de la mosquée Al-Khadra à Nadjaf. ll faut rappeler en outre que l'on a soupçonné que les autorités iraquiennes n'étaient pas étrangères à une série d'accidents de voiture délibérément provoqués, comme les accidents bien connus dont ont été victimes le fils de l'ancien Président, Mohammed Ahmad Hassan Al-Baqr, l'ancien président du Syndicat des travailleurs, Khaled Mouhssen, l'ancien Ministre de l'agriculture, Nafid Jalal, l'ancien Ministre du pétrole, Flaya Hassan Al-Jasim et l'ancien Ministre de la justice, Hussein Al-Safi.

88. De fait, l'Iraq mène depuis très longtemps des activités terroristes, non seulement à l'intérieur mais encore au-delà de ses frontières, comme le montre à l'évidence le meurtre du cheikh Al-Tamimi. Ces assassinats politiques constituent non seulement de graves violations des droits de l'homme de la victime mais, de par leur caractère terroriste, une violation grave des droits de l'homme de groupes entiers de personnes et même de l'ensemble de la population.

VI. DROITS À LA NOURRITURE, DROIT À LA SANTÉ

A. Introduction

89. L'Iraq étant partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est tenu d'en respecter vis-à-vis de tous les individus relevant de sa juridiction les dispositions (art. 11 et 12) qui consacrent le droit à la nourriture et le droit à la santé. Son comportement à cet égard a été examiné dans chacun des précédents rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/31, par. 81 à 83, 138, 143 w), 145 o) et p), 158; A/46/647, par. 52 à 54, 55, 95 à 98; A/47/367, par. 14; A/47/367/Add.1, par. 6 à 14, 56 a), b), c), 58 a), b), c); A/48/600, par. 33 à 42, 44 à 46, 58, 59, 62 à 88; E/CN.4/1994/58, par. 72 à 79, 152, 186). Étant donné les conditions qui règnent actuellement en Iraq et l'importance particulière que revêtent de ce fait la question de l'alimentation et celle de la santé, le Rapporteur spécial a cette fois encore cherché à déterminer de façon précise si la population iraquienne peut se procurer les vivres et les soins de santé nécessaires; il a été régulièrement informé à ce sujet par des sources gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales.

B. Les principales caractéristiques de la situation

90. Presque toutes les sources d'information s'accordent sur l'évidente aggravation des conditions en Iraq. C'est ce que font ressortir plusieurs documents établis par le Secrétariat de l'ONU (Département des affaires humanitaires) — le rapport sur l'extension des activités de coopération du Programme humanitaire interinstitutions de l'ONU en Iraq pendant la période 1er avril 1994-31 mars 1995; plus récemment, le rapport d'exécution à mi-parcours, portant sur la période 1er avril-30 septembre 1994, l'exposé des activités prévues du 1er octobre 1994 au 31 mars 1995 et l'aperçu des contributions reçues jusqu'au 30 septembre 1994. Pour sa part, le Gouvernement iraquien a régulièrement informé le Rapporteur spécial, par le canal de sa mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, de la dégradation de la situation. Comme l'Iraq n'a pas accepté que des observateurs soient déployés dans l'ensemble du pays pour suivre la situation des droits de l'homme, le Rapporteur spécial n'a pas de moyens de déterminer ce que reflètent ou valent effectivement les données communiquées; il n'a cependant aucune raison de douter pour l'essentiel de la validité de cette information, car les diverses sources sont pratiquement unanimes à constater l'aggravation de la situation.

91. Il est évident que les droits économiques de la population iraquienne pâtissent de l'effet général des sanctions décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990. Mais comme le Rapporteur spécial l'avait déjà fait observer, il faut bien comprendre que cette résolution exclut explicitement du champ des sanctions les vivres livrés à titre humanitaire et les médicaments. Il n'y a donc pas véritablement d'embargo sur l'achat ou les livraisons de médicaments ou de vivres. De plus, la résolution 688 (1991) du Conseil, en date du 5 avril 1991, insiste pour que l'Iraq n'entrave pas la livraison à la population des médicaments, vivres et produits fournis à titre humanitaire par les organisations humanitaires internationales. Le Conseil de sécurité a aussi autorisé le pays, par ses résolutions 706 (1991) du 15 août 1991 et 712 (1991) du 19 septembre 1991, à vendre sous la surveillance

de l'ONU jusqu'à 1,6 milliard de dollars de pétrole, dont 900 millions serviraient à payer les achats de médicaments et de vivres. Mais malheureusement, le Gouvernement iraquien[1] s'est jusqu'à présent refusé à ces ventes de pétrole supervisées par l'ONU — qui lui aurait pourtant apporté des ressources non négligeables — privant ainsi sa population des secours humanitaires dont elle aurait pu bénéficier en contrepartie.

92. S'il est très inquiétant que la quasi-totalité de la population ait de plus en plus de mal à se nourrir et à se soigner, il est peut-être encore plus grave que pratiquement rien n'ait été fait en amont pour améliorer cette situation sur laquelle le Rapporteur spécial avait déjà appelé l'attention. C'est ainsi que le budget militaire reste beaucoup plus important que les moyens affectés aux services de santé et de nutrition, ce qui montre bien où se situent les priorités du Gouvernement. Celui-ci est parvenu dernièrement encore à réunir suffisamment de moyens pour transporter vers la frontière avec le Koweït, d'un bout à l'autre du pays, des dizaines de milliers de soldats et tout leur matériel, alors que le Rapporteur spécial reçoit régulièrement des informations décrivant, par exemple, combien il est difficile de trouver des pièces détachées pour réparer les véhicules qui servent à transporter de l'eau douce jusqu'aux communautés des gouvernorats du sud. Rien n'a changé non plus en ce qui concerne la situation des régions les unes par rapport aux autres : la discrimination reste évidente, déjà sur le plan géographique sinon pour d'autres raisons, et le nord, d'où l'administration iraquienne s'est retirée en octobre 1991, est toujours soumis à un blocus économique aussi sévère, voire plus strict encore. Les villes du centre, en particulier Takrit, Samara et certains quartiers de Bagdad, continuent de recevoir une plus grande part des moyens restreints qui sont disponibles; à Bagdad, par exemple, l'infrastructure a été reconstruite après la guerre du Golfe, alors que c'est manifestement loin d'avoir été le cas dans les villes du sud. À l'intérieur de la société iraquienne elle-même, certains groupes restent eux aussi privilégiés, par exemple l'armée et l'élite du parti Baath, bien que ces îlots protégés semblent de moins en moins nombreux, de même que les personnes qui jouissent d'un surcroît de privilèges en leur sein. La situation de la population arabe des marais, décrite au chapitre III, est quant à elle particulièrement désespérée.

93. On note en revanche une grande différence dans la ration alimentaire allouée par le Gouvernement à chaque Iraquien. Le Gouvernement a décidé le 24 septembre 1994 d'en réduire la teneur calorique d'à peu près un tiers à partir du 1er octobre. Dans une analyse des effets de cette réduction sur les enfants et les femmes les plus vulnérables, publiée à Bagdad au début d'octobre 1994, l'UNICEF estimait que plus de 2,5 millions d'enfants, de femmes enceintes et de femmes allaitant souffriraient probablement de cet appauvrissement calorique. L'UNICEF indiquait que les fonctionnaires et les membres de l'armée devaient recevoir 2 000 dinars iraquiens (soit 3 dollars) par mois pour compenser la réduction de la ration et que cette mesure, qui obligerait le Gouvernement à émettre de la monnaie pour pouvoir payer ces allocations, risquait fort d'accélérer encore davantage l'inflation. Il est bien évident que les plus vulnérables sont les personnes qui ne sont pas rémunérées par l'État ou n'ont guère de possibilités de s'assurer un complément de revenus, par exemple les retraités ou les personnes handicapées. Si le Gouvernement s'obstine à refuser de changer de politique, et en particulier à ne pas profiter des possibilités de rentrées de fonds que lui offrent les

résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, et si le Programme humanitaire des Nations Unies en Iraq ne reçoit pas des contributions beaucoup plus importantes, on peut s'attendre à beaucoup plus de misère encore, et même à voir mourir les gens.

C. Conclusions

94. Les droits de l'homme sont indivisibles et inaliénables. Chaque individu les possède du simple fait qu'il est un être humain, et il n'appartient pas au Gouvernement iraquien, au Conseil du commandement révolutionnaire ou au Président Saddam Hussein de les octroyer à son gré. Le Gouvernement s'est engagé à appliquer dans la juridiction de l'État iraquien les dispositions précises de certains instruments internationaux et il est donc tenu, lui et ses hauts responsables, de respecter entre autres droits de l'homme le droit fondamental de chaque Iraquien à la nourriture et à la santé.

95. Le Rapporteur spécial avait déjà souligné que pour respecter comme il faut ce droit des citoyens à la nourriture et à la santé, le Gouvernement iraquien doit prendre des mesures bien précises. Avant tout, il doit répartir les moyens disponibles de façon à en faire bénéficier au maximum tous les individus sous sa juridiction, sans discrimination. Il est juridiquement tenu aussi d'user des moyens supplémentaires à sa portée pour répondre aux besoins de la population — en l'occurrence, cela signifie qu'il doit coopérer sans réserve avec les organismes humanitaires internationaux qui proposent leur assistance, de manière à remplir aussi bien les obligations que lui impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que celles, plus explicites encore, qui sont énoncées dans la résolution 688 (1989). Il doit aussi accepter que l'ONU supervise des ventes de pétrole destinées à financer des vivres, comme le prévoient les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité.

96. Il est indéniable que le Gouvernement iraquien a coopéré avec les organismes humanitaires des Nations Unies sur plusieurs points. Mais il a aussi imposé des conditions qui ont empêché de livrer l'assistance aussi rapidement et aussi efficacement qu'il aurait fallu dans toutes les régions du pays; c'est ainsi que les organismes ont dû fermer il y a longtemps déjà les bureaux qu'ils avaient établis dans les gouvernorats du sud et rappeler leur personnel international. L'Iraq n'a pas non plus versé au Programme humanitaire des Nations Unies les fonds promis dans les deux mémorandums d'accord qu'il avait signés avec l'ONU. De plus, les strictes restrictions qu'il a imposées aux opérations des organisations non gouvernementales humanitaires ont dissuadé la plupart des organisations les plus importantes d'intervenir dans les régions sous son autorité.

97. Alors que la situation s'aggrave de plus en plus, et que lui-même continue d'établir et de publier des statistiques attestant que la mortalité infantile est en augmentation, le Gouvernement refuse toujours de profiter des possibilités que lui offrent les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité pour s'assurer des fonds, sous prétexte que cela serait une "atteinte à la souveraineté de l'État" ou "insultant". En attendant de faire la preuve de ces assertions, et tandis que leurs citoyens souffrent et meurent, les ministres et les généraux, bien à l'abri dans leurs privilèges, ergotent sur des atteintes abstraites à la souveraineté nationale en criant à l'insulte à l'État.

Une position aussi irréductible, alors que la population se débat partout, et de plus en plus dans des difficultés extrêmes, est bien évidemment indéfendable et se traduit en fait par la violation patente des droits fondamentaux de millions de citoyens qui n'ont rien fait pour en arriver là.

98. Enfin, le Rapporteur spécial doit faire observer que si l'Iraq avait accepté de vendre du pétrole pour acheter des vivres, comme l'y avait autorisé le Conseil de sécurité à l'automne 1991, par ses résolutions 706 (1991) et 712 (1991), il aurait très bien pu recueillir des milliards de dollars pour se procurer les médicaments et les vivres dont le pays a désespérément besoin et éviter les centaines de milliers de morts dont ses propres statistiques font état.

VII. RECOMMANDATIONS

99. Le Rapporteur spécial recommande par conséquent :

a) Que le Gouvernement iraquien entreprenne sans attendre, avec le meilleur esprit de coopération, de faire toute la lumière sur le sort des Koweïtiens et des nationaux de pays tiers qui ont disparu alors qu'ils étaient en détention pendant ou après l'occupation iraquienne du Koweït;

b) Que le Gouvernement iraquien, comme l'y obligent l'article 118 de la troisième Convention de Genève et les articles 133 et 134 de la quatrième Convention de Genève, fournisse les précisions utiles au sujet de toutes les personnes qui ont été déportées du Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, et libère sans plus attendre toutes celles de ces personnes qu'il pourrait encore retenir en détention;

c) Que le Gouvernement iraquien, comme l'y obligent les articles 120 et 121 de la troisième Convention de Genève et les articles 129, 130 et 131 de la quatrième Convention de Genève, fournisse des précisions utiles au sujet de toutes les personnes qui ont été arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, en indiquant notamment ce qu'il est advenu de ces personnes;

d) Que le Gouvernement iraquien, comme l'y obligent les articles 120 et 121 de la troisième Convention de Genève et les articles 129, 130 et 131 de la quatrième Convention de Genève, fournisse les précisions utiles au sujet de toutes les personnes qui ont été arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 et qui sont mortes en détention pendant ou après cette période, notamment l'indication du lieu où ces personnes ont été enterrées;

e) Que le Gouvernement iraquien, comme l'y obligent les articles 101 et 107 de la troisième Convention de Genève et les articles 74 et 75 de la quatrième Convention de Genève, fournisse les précisions utiles au sujet de toutes les exécutions de personnes arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, que ces exécutions aient eu lieu au Koweït ou en Iraq durant ou après cette période, notamment l'indication du lieu où ces personnes ont été enterrées;

f) Que le Gouvernement iraquien coopère avec les organisations humanitaires internationales, par exemple le CICR, pour les aider à faire la lumière sur le sort des Koweïtiens et des nationaux de pays tiers portés

disparus, qu'il facilite leur action et renvoie dans leur pays d'origine toutes les personnes retrouvées, ou leurs restes si elles sont décédées;

g) Que le Gouvernement iraquien dédommage convenablement la famille des personnes qui sont décédées alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraquiennes pendant ou après l'occupation iraquienne du Koweït;

h) Que le Gouvernement iraquien dédommage la famille des personnes que l'on savait détenues par les autorités iraquiennes pendant ou après l'occupation iraquienne du Koweït mais sur le sort desquelles l'Iraq n'a pas pu jusqu'à présent donner de renseignements;

i) Que le Gouvernement iraquien applique sans plus tarder les recommandations du Rapporteur spécial concernant la région des marais au sud et la communauté arabe qui y habite (A/48/600, par. 82), qu'il cesse immédiatement d'assécher les marais et les remette en eau et qu'il ne lance plus d'opérations militaires contre les populations civiles de cette région;

j) Que le Gouvernement iraquien abroge immédiatement les décrets Nos 59, 92, 93, 109, 115, 116, 117 et 145 du Conseil du commandement révolutionnaire et tous les autres textes de lois, décrets, règlements ou arrêtés autorisant les amputations ou portant sur ce sujet;

k) Que le Gouvernement iraquien mette immédiatement un terme au régime de terreur qu'il fait peser sur l'ensemble de la population civile, et en particulier sur les groupes d'opposition, en faisant assassiner ses adversaires politiques à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières;

l) Que le Gouvernement iraquien lève les embargos économiques internes qu'il impose aux régions du nord et du sud et qu'il coopère avec les organisations humanitaires internationales afin que celles-ci puissent apporter, partout dans le pays, des secours aux groupes dans le besoin, comme le prescrit notamment la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité;

m) Que le Gouvernement iraquien use enfin, et sur le champ, de la possibilité que lui donnent les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité et vende du pétrole afin d'acheter avec le produit de ces ventes — qui lui permettront, le Secrétaire général l'a confirmé, de réunir des centaines de millions, voire des milliards, de dollars — les vivres et les fournitures médicales dont le pays a besoin de toute urgence, de manière à faire cesser les inutiles souffrances de la population et à sauver des citoyens de la mort;

n) Que le Gouvernement iraquien accepte le déploiement dans l'ensemble du pays d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller la situation des droits de l'homme;

o) Que l'Assemblée générale accorde suffisamment de moyens matériels et humains pour que des observateurs chargés de surveiller la situation des droits de l'homme puissent être déployés en Iraq, quelle que soit la décision du Gouvernement iraquien à cet égard, ce qui permettrait de recueillir plus facilement des informations et de mieux apprécier la situation et aiderait à vérifier objectivement les renseignements émanant d'autres sources.

Annexe

QUELQUES DÉCRETS RÉCENTS DU CONSEIL DU COMMANDEMENT DE LA RÉVOLUTION

[Original : arabe]

Document No 1

Décret No 59

Date : 24 dhu al-hidjdjah 1414 de l'hégire/4 juin 1994

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la révolution décrète ce qui suit :

1. Est passible d'une peine d'amputation de la main droite à partir du poignet quiconque commet l'un des délits de vol spécifiés aux articles 440, 441, 442, 443, 444 et 445 du Code pénal (loi No 111 de 1969) et à l'article 117 du Code pénal militaire (loi No 13 de 1940) ou le délit de vol d'un véhicule. En cas de récidive, la peine est l'amputation du pied gauche à partir de la cheville.

2. La peine de mort se substitue à la peine d'amputation si le vol est commis par une personne porteuse d'une arme, visible ou cachée, ou si le délit occasionne la mort d'une tierce personne.

3. La peine d'amputation n'est pas applicable au délit de vol dans les circonstances suivantes :

a) Si la valeur du bien volé n'excède pas 5 000 dinars;

b) Si le vol est commis entre conjoints ou parents au second degré;

c) Si l'auteur du délit est un mineur.

4. Si la cour estime que la situation du délinquant ou les circonstances du délit visé aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 du présent décret justifient la clémence au motif de circonstances atténuantes conformément à la loi, elle peut substituer la peine d'emprisonnement à vie à la peine de mort.

5. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel et demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Le Président du Conseil du commandement de la révolution

(Signé) Saddam HUSSEIN

Document No 2

Décret No 92

Date : 12 safar 1415 de l'hégire/21 juillet 1994

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la révolution décrète ce qui suit :

I. Est passible de l'emprisonnement à vie ou de l'amputation de la main droite à partir du poignet quiconque falsifie un document officiel lorsque cette falsification se traduit par la réalisation d'un bénéfice illicite par l'auteur du délit ou prive une autre personne de la jouissance de ses droits.

II. Le présent décret, qui entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel et s'applique aux délits commis après son entrée en vigueur et demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Le Président du Conseil du commandement de la révolution

(Signé) Saddam HUSSEIN

Document No 3

Décret No 93

Date : 14 safar 1415 de l'hégire/23 juillet 1994

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la révolution décrète ce qui suit :

1. Il est interdit aux déserteurs et réfractaires de :

a) Conclure des contrats portant sur l'utilisation de terres agricoles ou de terres à usage industriel;

b) Prendre part à des ventes aux enchères de biens appartenant à l'État ou de toute autre manière louer de tels biens ou conclure des contrats portant sur leur utilisation;

c) Pratiquer le commerce;

d) Se servir de terrains ou de logements appartenant à l'État ou au secteur socialiste, exception faite des logements occupés ou prêts à l'occupation avant l'entrée en vigueur du présent décret;

2. Les contrats conclus par les personnes visées par les dispositions du paragraphe 1er du présent décret sont nuls.

3. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Le Président du Conseil du commandement de la révolution

(Signé) Saddam HUSSEIN

Document No 4

Décret No 116

Date : 18 rabî I 1415 de l'hégire/25 août 1994

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la révolution décrète ce qui suit :

1. L'alinéa ci-après est ajouté au paragraphe premier du décret No 93 du Conseil du commandement de la révolution en date du 23 juillet 1994 et en constitue l'alinéa e) :

"e) L'accession, de quelque manière que ce soit, à la propriété de biens immobiliers."

2. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Président du Conseil du commandement de la révolution

(Signé) Saddam HUSSEIN

Document No 5

Décret No 109

Date : 11 rabî I 1415 de l'hégire/18 août 1994

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la révolution décrète ce qui suit :

1. Une marque constituée de deux traits croisés de un centimètre de long sur un millimètre de large est tatouée entre les sourcils de toute personne dont la main aura été amputée pour un crime puni de cette peine.

2. Ce tatouage est effectué dans l'hôpital public où l'amputation de la main a eu lieu.

3. L'hôpital public fournit les moyens médicaux et techniques nécessaires pour faciliter l'exécution du tatouage.

4. Le présent décret, qui entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel, restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre et s'applique aux personnes qui ont subi la peine d'amputation avant son entrée en vigueur.

Le Président du Conseil du commandement de la révolution

(Signé) Saddam HUSSEIN

Document No 6

Décret No 115

Date : 18 rabî I 1415 de l'hégire/25 août 1994

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la révolution décrète ce qui suit :

1. Est passible de l'amputation de l'oreille tout auteur d'un des crimes ci-après :

a) Refus d'accomplissement du service militaire;

b) Désertion au cours du service militaire;

c) Hébergement et recel de déserteur ou de réfractaire.

2. Est passible de l'amputation de l'autre oreille tout récidiviste des crimes visés au paragraphe premier du présent décret.

3. Une marque constituée d'un trait horizontal d'une longueur qui ne peut être inférieure à trois centimètres ou supérieure à cinq centimètres et d'une largeur de un millimètre est tatouée sur le front de toute personne ayant subi la peine d'amputation de l'oreille.

4. L'amputation de l'oreille et le tatouage sont effectués conformément aux directives promulguées à cet effet par le Cabinet de la présidence.

5. Sont passées par les armes par les services compétents les personnes qui :

a) Désertent trois fois;

b) Ont été réfractaires puis désertent deux fois;

c) Hébergent ou recèlent à trois reprises un réfractaire ou un déserteur.

6. Aux fins de l'application du présent décret, le déserteur s'entend de toute personne qui s'absente de son unité sans motif légitime pendant plus de 15 jours.

7. a) La procédure engagée contre les réfractaires et les déserteurs est interrompue pour tous ceux qui, dans un délai de sept jours à compter de la parution du présent décret, se rendent aux autorités désignées à cet effet par le Cabinet de la présidence;

b) Le délai visé à l'alinéa a) du présent paragraphe est porté à 30 jours lorsque l'intéressé se trouve hors de l'Iraq.

8. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux réfractaires et déserteurs qui ont commis ce crime antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ne se rendent pas dans les délais visés au paragraphe 7 du présent décret.

9. Les autorités chargées d'appliquer les dispositions du présent décret sont désignées sur instruction du Cabinet de la présidence.

10. a) Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa parution et demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre;

b) Est sans effet tout texte contraire aux dispositions du présent décret.

Le Président du Conseil du commandement de la révolution

(Signé) Saddam HUSSEIN

Document No 7

Décret No 117

Date : 18 rabî I 1415 de l'hégire/25 août 1994

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la révolution décrète ce qui suit :

1. a) Il est interdit d'effacer le tatouage effectué par suite de la commission d'un crime passible de l'amputation de la main ou de l'oreille;

b) Quiconque aura effacé, ou aidé à effacer, le tatouage ou aura effectué une opération de chirurgie esthétique sur la main ou l'oreille amputée sera lui-même passible de l'amputation de la main ou de l'oreille et, le cas échéant, de tatouage.

2. La peine d'amputation de la main ou de l'oreille et de tatouage est inscrite sur la carte d'identité, le certificat de nationalité, le livret militaire et autres documents officiels établissant l'identité de la personne condamnée à cette peine.

3. Les conséquences civiles et pénales de la peine d'amputation de la main ou de l'oreille et du tatouage sont annulées lorsque la personne qui a subi cette peine effectue un acte patriotique ou héroïque pouvant être attesté par un témoin.

4. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation et demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Le Président du Conseil du commandement de la révolution

(Signé) Saddam HUSSEIN

Document No 8

Décret No 145

Date : 29 rabî I 1415 de l'hégire/5 septembre 1994

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 42 de la Constitution, le Conseil du commandement de la révolution décrète ce qui suit :

1. Un appelé au service militaire obligatoire peut être libéré de ses obligations s'il a accompli la période de formation militaire de base de 90 jours et verse un montant en espèces de 0,5 million de dinars.

2. Un appelé au service de réserve peut être libéré de ses obligations s'il verse un montant en espèces de 1 million de dinars.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aux personnes déjà appelées et à celles qui le seront après la parution du présent décret.

4. Le Ministre de la défense est chargé de publier les directives propres à faciliter l'application des dispositions du présent décret.

5. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa parution et demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Le Président du Conseil du commandement de la révolution

(Signé) Saddam HUSSEIN